

Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'usage majeur du produit phytopharmaceutique **SMARTFRESH PROTABS***

de la société AgroFresh Holding France S.A.S

enregistrée sous le n°2015-2183

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 mai 2018,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

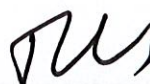
Informations générales sur le produit	
Nom du produit	SMARTFRESH PROTABS
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	AgroFresh Holding France S.A.S. 23-25 avenue Mac-Mahon 75017 Paris FRANCE
Formulation	Comprimé / tablette (TB)
Contenant	20 g/kg - 1-méthyl-cyclopropène
Numéro d'intrant	2150048
Numéro d'AMM	2150057
Fonction	Régulateur de croissance
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

19 OCT. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Liste des nouveaux usages autorisés En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.									
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai après traitement (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles	
16754801 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Prod. Réc.*Act. Qual. Fruits	0,112 g/m ³	1	après récolte.	-	-	-	-	-	
	Uniquement sur melon. Application uniquement en milieu clos								
12554801 Pêcher - Abricotier*Trt Prod. Réc.*Act. Qual. Fruits	0,112 g/m ³	1	sous 15 jours après récolte	-	-	-	-	-	
	Application uniquement en milieu clos								

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Les équipements de protection individuelle ci-après sont applicables à tous les usages du produit.

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Pendant l'activation du générateur

- Des gants certifiés pour la protection chimique (selon la norme de référence EN 374-3) de type nitrile
- Une combinaison de travail dédiée (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant
- Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III type 3 (PB3))
- Lunettes certifiées pour la protection chimique (selon la norme (EN-166)).

Le vêtement de travail et le tablier ayant fait l'objet d'une contamination devront être lavés avant réutilisation.

Pendant la récupération du flacon de solution résiduelle dans le lieu de stockage après l'application

- Des gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3) de type nitrile
- Une combinaison de travail dédiée (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant
- Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III type 3 (PB3))
- Lunettes certifiées pour la protection chimique (selon la norme (EN-166)).

Pour le travailleur, porter

Gants à usage unique en nitrile (ambidextre à épaisseur fine tolérés) et une combinaison de type 5 ou 6

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

Après ventilation du local de stockage.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface.